



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-174

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

85-2025-09-09-00027 - Arrêté N°25/CAB-BSIPA/770 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-formes ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n°11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche-sur-Mer. (2 pages)

Page 6

85-2025-09-15-00005 - Arrêté N°25/CAB-BSIPA/809 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Challans. (2 pages)

Page 9

## **Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /**

85-2025-09-11-00004 - DC 2025-144 - Délégation de signature relative au département territorial de la communication et du mécénat (2 pages)

Page 12

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

85-2025-09-16-00016 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-486 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération La Roche sur Yon agglomération lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)

Page 15

85-2025-09-16-00032 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-486 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vie et Boulogne lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)

Page 18

85-2025-09-16-00020 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-487 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)

Page 23

85-2025-09-16-00015 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-494 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de la CA du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (4 pages)

Page 28

85-2025-09-16-00018 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-495 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)

Page 33

85-2025-09-16-00019 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-496 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Challans Gois communauté lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)	Page 38
85-2025-09-16-00027 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-497 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)	Page 41
85-2025-09-16-00014 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-498 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonay lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 (4 pages)	Page 44
85-2025-09-16-00022 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-499 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mortagne lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 49
85-2025-09-16-00024 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-500 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 54
85-2025-09-16-00025 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-501 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Achards lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 59
85-2025-09-16-00026 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-502 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)	Page 64
85-2025-09-16-00030 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-503 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 67

85-2025-09-16-00021 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-506 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 72
85-2025-09-16-00031 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-507 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 77
85-2025-09-16-00023 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-508 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pouzauges lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 82
85-2025-09-16-00029 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-651 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral lors du renouvellement général de 2026 (4 pages)	Page 87
85-2025-09-16-00028 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-652 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan Marais de Monts lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)	Page 92
85-2025-09-16-00017 - Arrêté n° 2025-DCL-BICB-653 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération les Sables d'Olonne agglomération lors du renouvellement général de 2026 (2 pages)	Page 95
<b>Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /</b>	
85-2025-09-16-00033 - Arrêté n° 25-DCPATE-570 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT BENOIST SUR MER (1 page)	Page 98
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST /</b>	
85-2025-09-15-00006 - Arrêté portant tarification 2025 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Investigation Educative AREAMS de La Roche sur Yon (3 pages)	Page 100

**Préfecture de la Vendée / Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement**

85-2025-09-19-00001 - Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial. Séance du vendredi 03 octobre 2025 à  
la Préfecture. (1 page)

Page 104

## Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-09-00027

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/770 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-formes ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n°11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche-sur-Mer.



**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/770**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM et de l'arrêté préfectoral modifié n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer (85360)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles R6212-4, R6212-6 et R 6212-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer, dans l'enceinte de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2025 portant création de l'aérodrome à usage restreint de La Tranche-sur-Mer, en lieu et place de l'aérodrome à usage privé existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2025 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de La Tranche-sur-Mer ;

Vu le courriel du 25 juin 2025 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 et n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié, suite à la publication de l'arrêté du 18 juin 2025 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/CAB-BSIPA/736 du 25 juillet 2025 portant abrogation de l'arrêté préfectoral modifié n° 89/DIREG/420 du 10 mai 1989 autorisant le Président de l'aéro-club de La Tranche sur Mer à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé sur la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-143 en date du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

#### Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 87/DIREG/997 du 20 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une plate-forme privée sur le territoire de la commune de la Tranche sur Mer pour utilisation d'ULM ainsi que l'arrêté préfectoral n° 11-CAB-524 du 15 septembre 2011 modifié autorisant la création d'une plate-forme ULM sur la commune de La Tranche sur Mer, **sont abrogés.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Président de l'aéro-club de La Tranche-sur-Mer, à Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ainsi qu'au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 SEP. 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
François CHARLOTTIN



Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-09-15-00005

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/809 autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune  
de Challans.

**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/809  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale  
de la commune de Challans**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande adressée par la commune de Challans en date du 23 juin 2025, complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2025, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper la police municipale de deux caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat de la commune de Challans en date du 27 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Arrête**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Challans est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Challans.

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Challans en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Challans adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 SEP. 2025**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

François BARBIER

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2025-09-11-00004

DC 2025-144 - Délégation de signature relative  
au département territorial de la communication  
et du mécénat



Vendée

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL



Direction commune

Délégation de signature

Décision enregistrée sous le n°

2025-144

**Objet :** Délégation de signature relative au département territorial de la communication et du mécénat

### DIRECTION GENERALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dg@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé.

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comté, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraye et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comté, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudeau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à Saint-Fulgent - Chavagnes-en-Paillasson, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin,

Vu les fonctions exercées par M. Gildas ROBERT, directeur du département territorial de la communication et du mécénat.

### DÉCIDE

#### Article 1 – Délégataires et nature des délégations

Délégation de signature est donnée à M. Gildas ROBERT, directeur du département territorial de la communication et du mécénat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les engagements de dépenses afférents à son champ de compétences, dans la limite de 5000 € par dépense.

### CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Châtaignes  
85925 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
11, rue Henry Poincaré - BP 159  
85107 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
51, rue Saint-Jacques - BP 238  
Montaigu  
85602 MONTAIGU VENDEE Cedex



## DIRECTION GÉNÉRALE

Secrétariat  
02.51.44.63.05

Télécopie  
02.51.44.60.64

E-mail  
dgi@chd-vendee.fr

Site Internet  
www.chd-vendee.fr

## CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Site de La Roche-sur-Yon  
Les Dardennes  
85475 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9

Site de Luçon  
41, rue Henry Renaud - BP 159  
85407 LUÇON Cedex

Site de Montaigu  
54, rue Saint Jacques - BP 295  
Montaigu  
85502 MONTAIGU VENDEE Cedex

La présente délégation couvre notamment les dépenses suivantes :

- frais liés à l'organisation d'événements institutionnels et de communication,
- dépenses de publications, impressions et supports de communication,
- dépenses afférentes aux actions de mécénat et partenariats, dans le cadre des projets validés par la direction générale,
- prestations de services ou fournitures nécessaires au fonctionnement courant du Département

### Article 2 – Conditions et réserves dont est assortie la présente délégation

La présente délégation de signature s'exerce à l'exclusion :

- des actes relatifs aux acquisitions et aliénations immobilières ;
- de tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'État, ministres, préfets, directeurs régionaux et départementaux des services extérieurs, magistrats, autorités de tutelle, et notamment directeur général de l'agence régionale de santé
- des lettres aux parlementaires et élus.

### Article 4 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

### Article 5 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée. La présente décision peut être retirée à tout moment.

Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

### Article 6 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 11 septembre 2025

Le directeur général,

**CHD VENDEE**  
OLIVIER SERVAIRE-LORENZET  
Directeur Général  
Olivier SERVAIRE-LORENZET

### Destinataires :

- Le délégataire
- Le trésorier principal
- Dossier DG CHD Vendée

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00016

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-486 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté  
d'agglomération La Roche sur Yon agglomération  
lors du renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-654  
portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération  
La Roche-sur-Yon agglomération lors du renouvellement général des conseils  
municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-DRCTAJ/3-738 du 23 décembre 2009 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays yonnais en communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de d'agglomération disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté d'agglomération n'a délibéré en faveur d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération est composé de 45 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
La Roche-sur-Yon	22	-
Aubigny-Les Clouzeaux	4	-
La Ferrière	3	-
Mouilferon-le-Captif	3	-

Vénansault	2	-
Dompierre-sur-Yon	2	.
Rives de l'Yon	2	-
La Chaize-le-Vicomte	2	-
Nesmy	1	1
Landeronde	1	1
Thorigny	1	1
Fougeré	1	1
Le Tablier	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-564 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telcrecours.fr>*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00032

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-486 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Vie et Boulogne lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-486**  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes de Vie et  
 Boulogne lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

**Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-655 du 21 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dont la liste suit, se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Vie et Boulogne selon un accord local :

Aizenay	en date du	21/05/2025
Apremont	en date du	10/06/2025
Beaufou	en date du	03/06/2025
Bellevigny	en date du	27/05/2025
La Chapelle-Palluau	en date du	04/06/2025
Falleron	en date du	12/06/2025
La Génétouze	en date du	03/06/2025
Grand'Landes	en date du	03/06/2025
Les Lucs-sur-Boulogne	en date du	03/06/2025
Maché	en date du	23/05/2025
Palluau	en date du	26/05/2025

Le Poiré-sur-Vie	en date du	20/05/2025
Saint-Denis-la-Chevassé	en date du	20/05/2025
Saint-Étienne-du-Bois	en date du	20/05/2025
Saint-Paul-Mont-Pénit	en date du	10/06/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de Vie et Boulogne est composé de 50 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Aizenay	10	-
Le Poiré-sur-Vie	9	-
Bellevigny	6	-
Les Lucs-sur-Boulogne	4	-
Saint-Denis-la-Chevassé	3	-
Saint-Etienne-du-Bois	2	-
Apremont	2	-
La Gënëtouze	2	-
Maché	2	-
Falleron	2	-
Beaufou	2	-
Palluau	2	-
La Chapelle-Palluau	2	-

Saint-Paul-Mont-Périt	1	1
Grand'Landes	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-549 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de Vie et Boulogne lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président de la communauté de communes de Vie et Boulogne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00020

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-487 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de Fontenay-Vendée lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-487**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
de Fontenay-Vendée lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-648 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté de communes n'a délibéré en faveur d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

**Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée est composé de 42 sièges répartis comme suit :**

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Fontenay-le-Comte	17	-
Doix-lès-Fontaines	2	-
Les Velluire-sur-Vendée	1	1
Longèves	1	1

Saint-Michel-le-Clouc	1	1
Mouzeuil-Saint-Martin	1	1
Foussais-Payré	1	1
Pissotte	1	1
Auchay-sur-Vendée	1	1
Mervent	1	1
Langon (le)	1	1
Sérigné	1	1
Hermenault (l')	1	1
Vouvant	1	1
Montreuil	1	1
Saint-Martin-de-Fraigneau	1	1
Orbrie (l')	1	1
Bourneau	1	1
Petosse	1	1
Pouillé	1	1
Saint-Valérien	1	1
Saint-Cyr-des-Gâts	1	1
Marsais-Sainte-Radégonde	1	1
Saint-Laurent-de-la-Salle	1	1
Saint-Martin-des-Fontaines	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-556 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le président de la communauté de communes du Pays des Fontenay-Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

2025 982 87

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00015

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-494 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes de la CA du Pays de  
Saint-Gilles-Croix-de-Vie lors du renouvellement  
général des conseils municipaux de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-494  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération du  
 Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie lors du renouvellement général des conseils  
 municipaux de 2026**

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°382/SP5/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-DRCTAJ-673 du 15 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie selon un accord local :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	21/07/2025
Brem-sur-mer	en date du	16/06/2025
Brétignoles-sur-mer	en date du	18/06/2025
Coëx	en date du	23/06/2025
Commequiers	en date du	02/06/2025
Le Fenouiller	en date du	16/06/2025
Givrand	en date du	23/06/2025
Landevieille	en date du	25/06/2025
Notre-Dame-de-Riez	en date du	30/06/2025

Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	16/06/2025
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	04/07/2025
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	16/06/2025
Saint-Révérend	en date du	30/06/2025

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chaise-Giraud, en date du 10 juin 2025, valant avis défavorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires en fonction d'un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est composé de 51 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Saint-Hilaire-de-Riez	12	.
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	8	.
Bretignolles-sur-Mer	5	.
Le Fenouiller	4	.
Commequiers	3	.
Coëx	3	.
Brem-sur-Mer	3	.
Givrand	2	.
L'Arquillon-sur-Vie	2	.
Notre-Dame-de-Riez	2	.
Saint-Révérend	2	.
Landeveille	2	.

Saint-Maixent-sur-Vie	2	-
La Charze-Giraud	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-545 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CÉDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

2025-09-16-00015

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00018

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-495 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté  
d'agglomération Terres de Montaigu lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-495**

portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, communauté d'agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-606 du 5 décembre 2016 portant création de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-DRCTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la communauté de communes en Terres de Montaigu, communauté d'agglomération ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, communauté d'agglomération selon un accord local :

La Boissière-de-Montaigu	en date du	10/06/2025
La Bruffière	en date du	02/07/2025
Cugand - La Bernardière	en date du	12/06/2025
L'Herbergement	en date du	03/07/2025
Montaigu-Vendée	en date du	24/06/2025
Montréverd	en date du	10/07/2025
Rocheservière	en date du	12/06/2025
Saint-Philbert-de-Bouaine	en date du	24/06/2025
Treize-Septiers	en date du	08/07/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires en fonction d'un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires,

## Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération est composé de 47 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Montaigu-Vendée	20	.
Cugand - La Bernardière	5	.
La Bruffière	4	.
Montréverd	4	.
Saint-Philbert-de-Bouaine	3	.
Rocheservière	3	.
L'Herbergement	3	.
Treize-Septiers	3	.
La Boissière-de-Montaigu	2	.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2024-DCL-BICB-512 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, communauté d'agglomération suite à la création de la commune nouvelle de Cugand-La Bernardière est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture, le président de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00019

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-496 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Challans Gois communauté lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-496**  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes Challans-  
Gois communauté lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauvoir-sur-Mer, en date du 11 août 2025, Bois-de-Céné, en date du 27 juillet 2025, Châteauneuf, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, Froidfond, en date du 18 juin 2025, Saint-Christophe-du-Ligneron, en date du 7 juillet 2025, Saint-Gervais, en date du 30 juin 2025 et Saint-Urbain, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Challans-Gois communauté selon un accord local ;

Vu l'absence de délibération des communes de Bouin, Challans, La Garnache et Sallertaine, avant le 31 août 2025, en faveur de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Challans-Gois communauté selon un accord local ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

**Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Challans-Gois communauté est composé de 40 sièges répartis comme suit**

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Challans	20	.
La Garnache	4	-
Beauvoir-sur-Mer	3	-
Sallertaine	3	-
Saint-Gervais	2	-
Saint-Christophe-du-Ligneron	2	-
Bois-de-Céné	2	-
Bouin	1	1
Froidfond	1	1
Saint-Urbain	1	1
Châteauneuf	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-554 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Challans-Gois communauté lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté de communes Challans-Gois communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00027

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-497 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes de l'Ile de Noirmoutier lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-497**  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes de l'île  
de Noirmoutier lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°88-DAD/2-287 du 27 décembre 1988 modifié autorisant la création du district de l'île de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°019/SP5/04 du 9 février 2004 portant transformation du district de l'île de Noirmoutier en communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier selon un accord local :

Barbâtre	en date du	10/06/2025
L'Épine	en date du	10/06/2025
La Guérinière	en date du	23/06/2025
Noirmoutier-en-l'île	en date du	08/07/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

## Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier est composé de 24 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Noirmoutier-en-l'Île	10	-
Barbâtre	5	-
L'Épine	5	-
La Guérinière	4	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-54B du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00014

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-498 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de Chantonnay lors du  
renouvellement général des conseils municipaux  
de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-498**  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
de Chantonnay lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°92-DAD/2-329 du 28 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes des Deux Lays ;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-DRCTAJE/3-640 du 24 novembre 2008 modifié changeant sa dénomination en communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-646 du 16 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Chantonnay aux communes de Saint-Martin-de-Noyers et Sainte-Cécile ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chantonnay selon un accord local :

Bournezeau	en date du	10/06/2025
Chantonnay	en date du	26/05/2025
Rochetrejoux	en date du	10/06/2025
Saint-Germain-de-Prinçay	en date du	02/06/2025
Saint-Hilaire-le-Vouhis	en date du	30/06/2025
Saint-Martin-des-Noyers	en date du	05/06/2025
Saint-Prouant	en date du	19/05/2025
Saint-Vincent-Sterlanges	en date du	12/06/2025

Sainte-Cécile	en date du	11/06/2025
Sigournais	en date du	26/05/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Chantonnay est composé de 37 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Chantonnay	11	-
Bournezeau	5	-
Saint-Martin-des-Moyers	4	-
Saint-Prouant	3	-
Saint-Germain-de-Prinçay	3	-
Sainte-Cécile	3	-
Saint-Hilaire-le-Vouhis	2	-
Rochetrejoux	2	-
Sigournais	2	-
Saint-Vincent-Sterlanges	2	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-563 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Chantonnay lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

2025-09-16

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00022

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-499 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de Mortagne lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-499  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
 de Mortagne lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-DRCTA/3-683 du 31 décembre 2015 portant changement de sa dénomination en communauté de communes du Pays de Mortagne ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne selon un accord local :

Chanverrie	en date du	05/06/2025
La Gaubretière	en date du	22/05/2025
Les Landes-Genusson	en date du	06/05/2025
Mallièvre	en date du	08/07/2025
Mortagne-sur-Sèvre	en date du	22/05/2025
Saint-Aubin-des-Ormeaux	en date du	22/05/2025
Saint-Laurent-sur-Sèvre	en date du	16/06/2025
Saint-Malô-du-Bois	en date du	19/05/2025
Saint-Martin-des-Tilleuls	en date du	22/05/2025
Treize-Vents	en date du	22/05/2025

Vu l'absence de délibération de la commune de Tiffauges en faveur de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne selon un accord local, avant le 31 août 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires,

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mortagne est composé de 36 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Mortagne-sur-Sèvre	7	.
Chanverrie	7	.
Saint-Laurent-sur-Sèvre	4	.
La Gaubretière	4	.
Les Landes-Genusson	3	.
Saint-Malô-du-Bois	2	.
Tiffauges	2	.
Saint-Aubin-des-Ormeaux	2	.
Treize-Vents	2	.
Saint-Martin-des-Tilleuls	2	.
Malléèvre	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2. L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-561 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la

communauté de communes du Pays de Mortagne lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

2025-09-16

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00024

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-500 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts  
lors du renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-500**
  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers**
  
**communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays**
  
**de Saint-Fulgent – Les Essarts lors du renouvellement général des conseils municipaux**
  
**de 2026**

**Le préfet de la Vendée,**
  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 et L.5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-647 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts selon un accord local :

Bazoges-en-Pailiers	en date du	21/05/2025
Les Brouzils	en date du	10/06/2025
Chauché	en date du	26/05/2025
Chavagnes-en-Pailiers	en date du	02/06/2025
La Copechagnière	en date du	17/06/2025
Essarts-en-Boçage	en date du	26/05/2025
La Merlatière	en date du	26/05/2025
L'Oie	en date du	04/06/2025
La Rabatelière	en date du	30/06/2025
Saint-André-Goule-d'Oie	en date du	02/06/2025
Saint-Fulgent	en date du	02/06/2025

Sainte-Florence	en date du	02/06/2025
-----------------	------------	------------

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts est composé de 36 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Essarts-en-Bocage	8	-
Saint-Fulgent	4	-
Chavagnes-en-Paillers	4	-
Les Brouzils	3	-
Chauché	3	-
Saint-André-Goule-d'Oie	2	-
Bazoges-en-Paillers	2	-
Sainte-Florence	2	-
L'Oie	2	-
La Copechagnière	2	-
La Rabatelière	2	-
La Merlatière	2	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2023-DCL-BICB-1692 du 04 décembre 2023 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

ANNEXE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00025

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-501 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays des Achards lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-501  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
 des Achards lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Achards selon un accord local :

Les Achards	en date du	26/05/2025
Beaulieu-sous-la-Roche	en date du	22/05/2025
La Chapelle-Hermier	en date du	16/06/2025
Le Girouard	en date du	17/06/2025
Martinet	en date du	26/05/2025
Nieul-le-Dolent	en date du	10/06/2025
Saint-Georges-de-Pointindoux	en date du	22/05/2025
Saint-Julien-des-Landes	en date du	22/05/2025
Sainte-Flaive-des-Loups	en date du	17/07/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Achards est composé de 33 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Les Achards	9	.
Sainte-Flaive-des-Loups	4	.
Nieul-le-Dolent	4	.
Beaulieu-sous-la-Roche	4	.
Saint-Julien-des-Landes	3	.
Saint-Georges-de-Pointindoux	3	.
Martinet	2	.
Le Girquard	2	.
La Chapelle-Hermier	2	.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-546 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Achards lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté de communes du Pays des Achards et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

(2025 4827)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00026

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-502 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays des Herbiers lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-502**  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
des Herbiers lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers en fonction d'un accord local :

Beaurepaire	en date du	15/05/2025
Les Epesses	en date du	16/06/2025
Les Herbiers	en date du	12/05/2025
Mesnard-la-Barotière	en date du	12/05/2025
Saint-Mars-la-Réorthe	en date du	10/06/2025
Saint-Paul-en-Pareds	en date du	13/05/2025
Vendrennes	en date du	05/06/2025

Vu l'absence de délibération de la commune de Mouchamps relative à la répartition des sièges selon un accord local en vue des échéances électorales, avant le 31 août 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Herbiers est composé de 37 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Les Herbiers	18	-
Mouchamps	4	.
Les Epesses	4	-
Beaurepaire	3	-
Vendrennes	2	-
Mesnard-la-Barotière	2	.
Saint-Paul-en-Pareds	2	-
Saint-Mars-la-Réorthe	2	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-562 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Herbiers lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : La secrétaire générale, le président de la communauté de communes du Pays des Herbiers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 1.6 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00030

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-503 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Vendée Grand Littoral lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-503**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée  
Grand Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-DRCTAJ/3-2018 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral selon un accord local :

Angles	en date du	08/07/2025
Avrillé	en date du	17/07/2025
Le Bernard	en date du	24/06/2025
La Boissière-des-Landes	en date du	23/08/2025
Le Champ-Saint-Père	en date du	28/08/2025
Curzon	en date du	25/08/2025
Le Givré	en date du	24/06/2025
Grosbreuil	en date du	08/07/2025
Jard-sur-Mer	en date du	24/07/2025

La Jonchère	en date du	30/06/2025
Longeville-sur-Mer	en date du	10/06/2025
Moutiers-les-Mauxfaits	en date du	24/06/2025
Poiroux	en date du	23/06/2025
Saint-Avaugourd-des-Landes	en date du	01/07/2025
Saint-Benoist-sur-Mer	en date du	07/08/2025
Saint-Cyr-en-Talmontais	en date du	23/06/2025
Saint-Hilaire-la-Forêt	en date du	15/07/2025
Saint-Vincent-sur-Graon	en date du	30/06/2025
Saint-Vincent-sur-Jard	en date du	17/07/2025
Talmont-Saint-Hilaire	en date du	15/07/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Grand Littoral est composé de 46 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Talmont-Saint-Hilaire	10	-
Jard-sur-Mer	3	-
Angles	3	-
Longeville-sur-Mer	3	-
Moutiers-les-Mauxfaits	2	-
Grosbreuil	2	-

Le Champ-Saint-Père	2	.
Saint-Vincent-sur-Jard	2	-
Saint-Vincent-sur-Graon	2	-
La Boissière-des-Landes	2	.
Ayrillé	2	-
Le Bernard	2	-
Poiroux	2	-
Saint-Avaugourd-des-Landes	2	-
Saint-Hilaire-la-Forêt	2	-
Saint-Benoist-sur-Mer	1	1
Curzon	1	1
Le Givre	1	1
La Jonchère	1	1
Saint-Cyr-en-Talmondais	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-553 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Glorieuse, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00021

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-506 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de la Châtaigneraie lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-506**

**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,**
  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°90-DAD/2-231 du 26 décembre 1989 modifié portant autorisation de création du district du Pays de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral N°00-DRCLÉ/2-634 du 28 décembre 2000 modifié portant transformation du district du Pays de la Châtaigneraie en communauté de communes ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie selon un accord local :

Antigny	en date du	24/06/2025
Bazoges-en-Pareds	en date du	27/06/2025
La Châtaigneraie	en date du	02/06/2025
Cheffois	en date du	03/06/2025
Loge-Fougereuse	en date du	30/06/2025
Marillet	en date du	06/06/2025
Menomblet	en date du	26/06/2025
Mouilleron-Saint-Germain	en date du	26/06/2025
Rives-du-Fougerais	en date du	20/05/2025
Saint-Hilaire-de-Voust	en date du	17/06/2025

Saint-Maurice-des-Noeues	en date du	27/05/2025
Saint-Maurice-le-Girard	en date du	02/06/2025
Saint-Pierre-du-Chemin	en date du	18/06/2025
Terval	en date du	24/06/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie est composé de 33 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
La Châtaigneraie	5	-
Terval	4	•
Mouilleron-Saint-Germain	3	•
Rives-du-Fougerais	3	-
Saint-Pierre-du-Chemin	2	-
Bazoges-en-Pareds	2	-
Antigny	2	•
Cheffois	2	-
Menomblet	2	-
Saint-Maurice-des-Noeues	2	-
Saint-Hilaire-de-Voust	2	•
Saint-Maurice-le-Girard	2	•

Logé-Fougereuse	1	1
Marillet	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2023-DCL-BICB-1486 du 13 novembre 2023 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie suite à la création de la commune nouvelle Rives-du-Fougerais est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00031

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-507 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Vendée Sèvre Autise lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-507  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée  
 Sèvre Autise lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise selon un accord local :

Benet	en date du	28/08/2025
Bouillé-Courdault	en date du	24/06/2025
Darnvix	en date du	23/06/2025
Faymoreau	en date du	20/06/2025
Liez	en date du	19/08/2025
Maillé	en date du	03/07/2025
Maillezais	en date du	23/06/2025
Le Mazeau	en date du	21/07/2025
Puy-de-Serre	en date du	08/07/2025
Rives-d'Autise	en date du	07/07/2025
Saint-Hilaire-des-Loges	en date du	23/06/2025

Saint-Pierre-le-Vieux	en date du	17/07/2025
Vix	en date du	22/07/2025
Xanton-Chassenon	en date du	30/06/2025

Vu l'absence de délibération de la commune de Saint-Sigismond en faveur de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise selon un accord local, avant le 31 août 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

#### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise est composé de 38 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Benet	8	-
Rives-d'Autise	5	-
Saint-Hilaire-des-Loges	4	-
Vix	4	-
Saint-Pierre-le-Vieux	2	-
Maillezais	2	-
Maillé	2	-
Xanton-Chassenon	2	-
Damvix	2	-
Bouillé-Courdault	2	-
Le Mazeau	1	1
Saint-Sigismond	1	1

Puy-de-Serre	1	1
Lez	1	1
Faymoreau	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-560 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

2025 09 16

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00023

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-508 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes du Pays de Pouzauges lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-508  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays  
 de Pouzauges lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°90 SPF 283 du 26 décembre 1990 modifié instituant le district du Pays de Pouzauges ;

Vu l'arrêté préfectoral N°01 SPF 98 du 21 décembre 2001 modifié portant transformation du district du Pays de Pouzauges en communauté de communes ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges selon un accord local :

Le Boupère	en date du	02/06/2025
Chavagnes-les-Redoux	en date du	16/06/2025
La Meilleraie-Tilly	en date du	19/06/2025
Monsireigne	en date du	30/06/2025
Montournais	en date du	17/06/2025
Pouzauges	en date du	30/06/2025
Réaumur	en date du	11/06/2025
Saint-Mesmin	en date du	23/06/2025
Sèvremont	en date du	10/07/2025
Tallud-Sainte-Gemme	en date du	25/06/2025

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont déterminé la nouvelle composition du conseil communautaire par accord local conformément aux dispositions visées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour établir le nombre et la répartition des conseillers communautaires ;

### Arrête

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pouzauges est composé de 38 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Sèvremont	9	-
Pouzauges	9	-
Le Boupère	5	-
Saint-Mesmin	3	-
Montournais	3	-
La Meilleraie-Tillay	2	-
Monsireigne	2	-
Réaumur	2	-
Chavagnes-les-Redoux	2	-
Tallud-Sainte-Gemme	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-558 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Pouzauges lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CÉDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

1000 1000

1000 1000

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00029

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-651 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Sud Vendée Littoral lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-651**
  
**portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers**
  
**communautaires des communes membres de la communauté de communes Sud**
  
**Vendée Littoral lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026**

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-DRCTA/J3-698 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté de communes n'a délibéré en faveur d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral est composé de 69 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Luçon	12	.
Saint-Jean-d'Hermine	4	-
La Tranche-sur-Mer	3	-
L'Aiguillon-la-Présqu'île	3	.

Mareuil-sur-Lay-Dissais	3	-
Nalliers	3	-
Saint-Michel-en-l'Herm	3	-
Sainte-Gemme-la-Plaine	2	.
Chaillé-les-Marais	2	-
Champagné-lès-Marais	2	-
Château-Guibert	1	1
L'Île-d'Elle	1	1
Les Magnils-Rergniers	1	1
La Réorthe	1	1
La Caillière-Saint-Hilaire	1	1
Triaize	1	1
Corpe	1	1
Sainte-Radégonde-des-Boyers	1	1
Grucs	1	1
Moutiers-sur-le-Lay	1	1
Chasnais	1	1
Vouillé-les-Marais	1	1
Les Pineaux	1	1
Rosnay	1	1
La Jaudonnière	1	1
Péault	1	1
Saint-Étienne-de-Brillouet	1	1
Lairoux	1	1
Puyravault	1	1
La Bretonnière-la-Claye	1	1
La Taillee	1	1
Thiré	1	1
Saint-Aubin-la-Plaine	1	1

Le Gué-de-Velluire	1	1
Bessay	1	1
Saint-Juire-Champgillon	1	1
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	1	1
Saint-Denis-du-Payré	1	1
Moreilles	1	1
La Chapelle-Thémer	1	1
Sainte-Pexine	1	1
La Couture	1	1

Chaque commune représentée par un seul conseiller communautaire titulaire dispose d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2024-DCL-BICB-776 du 08 août 2024 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Sud Vendée Littoral suite à la création de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Hermine est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

01 93 93 93

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00028

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-652 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté de  
communes Océan Marais de Monts lors du  
renouvellement général de 2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-652**  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan-  
 Marais de Monts lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026

Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 263/SPS/02 du 14 mai 2002 modifié autorisant le changement de nom de la communauté de communes en Océan-Marais de Monts ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté de communes n'a délibéré en faveur d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

Article 1: Le conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts est composé de 30 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Saint-Jean-de-Monts	14	-
Soullans	7	-
La Barre-de-Monts	3	-
Notre-Dame-de-Monts	3	-
Le Perrier	3	-

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-547 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté de communes Océan-Marais de Monts lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, la présidente de la communauté de communes Océan-Marais de Monts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 2477, 44047 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-09-16-00017

Arrêté n° 2025-DCL-BICB-653 portant  
établissement du nombre et répartition des  
sièges de conseillers communautaires des  
communes membres de la communauté  
d'agglomération les Sables d'Olonne  
agglomération lors du renouvellement général de  
2026

**Arrêté n°2025-DCL-BICB-653  
 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers  
 communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Les  
 Sables-d'Olonne agglomération lors du renouvellement général des conseils  
 municipaux de 2026**

**Le préfet de la Vendée,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-ORCTAJ/3-629 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération ;

Vu les chiffres de la population municipale des communes membres authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires selon un accord local ;

Considérant qu'aucune commune membre de la communauté d'agglomération n'a délibéré en faveur d'un accord local avant le 31 août 2025 ;

Considérant que pour établir la composition de l'organe délibérant, il doit être fait application, à défaut d'accord local, de la répartition de droit commun prévue aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**Arrête**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération est composé de 40 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Les Sables-d'Olonne	20	-
L'Île-d'Olonne	6	.
Sainte-Foy	5	-
Saint-Mathurin	5	-
Vairé	4	.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N°2019-DRCTAJ-550 du 25 octobre 2019 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 16 SEP. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

Direction de la Coordination, du Pilotage, de  
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la  
Vendée

85-2025-09-16-00033

Arrêté n° 25-DCPATE-570 accordant la  
dénomination de commune touristique à la  
commune de SAINT BENOIST SUR MER

**Arrêté N°25-DCPATE-570  
accordant la dénomination de commune touristique à la commune  
de SAINT-BENOIST-SUR-MER**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-11 à L133-18, R133-32 à R133-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la délibération n°2024\_04\_D49 en date du 03 avril 2024 du conseil communautaire Vendée Grand Littoral sollicitant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Benoist-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-473 du 29 juillet 2021 portant classement de l'office de tourisme Destinal Vendée Grand Littoral en catégorie II ;

Considérant que, au vu des informations figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande, la commune de Saint-Benoist-sur-Mer respecte les dispositions de l'article R133-32 susvisé du code du tourisme ;

**Arrête**

**Article 1** - La commune de Saint-Benoist-sur-Mer est dénommée commune touristique.

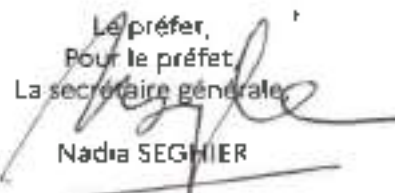
**Article 2** - Le dossier peut être consulté à la préfecture de la Vendée

**Article 3** - La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera effectué dans les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le maire de Saint-Benoist-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 SEP, 2025**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
  
Nadia SEGHIER

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
GRAND OUEST

85-2025-09-15-00006

Arrêté portant tarification 2025 de la Mesure  
Judiciaire d'Investigation Educative du Service  
d'Investigation Educative AREAMS de La Roche  
sur Yon

**Arrêté portant tarification 2025 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du  
Service d'Investigation Educative AREAMS de la Roche sur Yon**

**LE PRÉFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-B relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'Association Sauvegarde 85, sis Chemin de la Pairette BP 163 85004 La Roche sur Yon à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquance ;
- VU** l'arrêté du Préfet du département de Vendée en date du 27 juin 2012 portant cession d'autorisation d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'un Service d'Investigation Educative à l'AREAMS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'AREAMS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024, arrêté portant modification de l'habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'association AREAMS, dont le siège social est situé 785 route de la Roche-sur-Yon - 85310 Rives de l'Yon ;
- VU** le courrier transmis le 22 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025
- VU** le courrier du 16 juillet 2025 transmis par mail avec accusé de réception, propositions budgétaires du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

**SUR RAPPORT** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative, sis 76-82 boulevard d'Angleterre, Résidence Victoria 85004 La Roche sur Yon, géré par l'association Ressources pour l'Accompagnement Médico-social et Social (AREAMS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 395,00 €	437 015,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	341 552,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 070,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs :	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	406 399,23 €	437 015,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40,77 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 575,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédentaire	4,00 €	
	Prix unitaire sur 133 mesures	3 055,63 €	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 406 399,23€ avec un prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune fixé à : 3 055,63 €

Les paiements des mesures réalisées en 2025 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 2 999,62€ du 01 janvier 2025 au 31 juillet 2025 pour 59 jeunes,
- 3 100,29€ du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 décembre 2025 pour 74 jeunes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en l'absence de nouvelle tarification et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, il sera appliqué le prix de la journée à 3 055,63€

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 15 SEP. 2025

Le Préfet

  
Gérard GAVORY

Préfecture de la Vendée

85-2025-09-19-00001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial. Séance du  
vendredi 03 octobre 2025 à la Préfecture.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

Bureau de l'environnement  
Secrétariat CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**Séance du vendredi 3 octobre 2025**

**à la Préfecture**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 154 - Avis**

*Extension d'un ensemble commercial par extension de l'espace culturel E. LECLERC et par la régularisation de la surface de vente de l'hypermarché et la création d'un parking silo avec toiture photovoltaïque, route de Noirmoutier à CHALLANS*

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

1/1